

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 03 AVR. 2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU C.C.A.S.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

L'an deux mille vingt quatre le vingt six mars à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de la commune de LOIRE-SUR-RHÔNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy MARTINET.

Nombre de Membres  
en exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14  
Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

Présents : Guy MARTINET, Marie-Claude CIZERON, Dominique BENEY, Nathalie JOURNOUD, Cécile DE SANTA, Stéphane GALAMAND, Charles GOUTARET, Brigitte GAUTHIER, Françoise MORELLON, Elisabeth FOREST, Christine CARVALHO, Gérard BROCHIER, Marie-Christine BROCHU.

Absent : Guillaume RIBEIRO.

Excusé : Gérard MAHINC pouvoir à Elisabeth FOREST.

Secrétaire élue : Nathalie JOURNOUD.

Date de convocation : 11 mars 2024

Date d'envoi en Préfecture :

### Délibération C.C.A.S. n° 20240326-01

#### Objet : Arrêt du procès-verbal du Conseil d'Administration du 23 octobre 2023

Monsieur le Président expose qu'aux termes de la nouvelle rédaction de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal rédigé par le ou les secrétaires de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Aussi, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration, qui s'est tenu le 23 octobre 2023.

Vu :

- l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
- le projet procès-verbal annexé à la présente délibération,

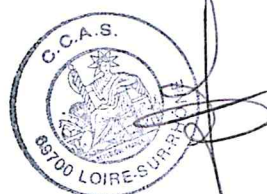
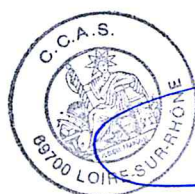
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ARRETE** le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 23 octobre 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

**Guy MARTINET**  
Président du C.C.A.S.

**Nathalie JOURNOUD**  
Secrétaire de séance



Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



## PROCES VERBAL

**Publié sous forme électronique sur le site internet de la commune, avec mise à disposition d'un exemplaire papier en mairie, affichée au tableau d'affichage, en exécution de l'ordonnance du 7 octobre 2021.**

**Le procès-verbal est directement consultable en version papier, en mairie**

**Affichage N°2024-056 au panneau le 11 avril 2024 et mise en ligne le 12 avril 2024  
Retrait du panneau d'affichage le 11 juin 2024 (durée 2 mois)**

### **Réunion du Conseil d'administration du 23 octobre 2023**

**Présents** : Guy MARTINET, Marie-Claude CIZERON, Dominique BENEY, Gérard MAHINC, Nathalie JOURNOUD, Guillaume RIBEIRO, Cécile DE SANTA, Stéphane GALAMAND, Charles GOUTARET, Brigitte GAUTHIER, Elisabeth FOREST, Christine CARVALHO, Gérard BROCHIER, Marie-Christine BROCHU.

**Absente** : Françoise MORELLON.

**Excusé** : Néant.

**Date de convocation** : 12 octobre 2023.

**Date d'affichage de la liste des délibérations** :

**Quorum** : Atteint

- La séance est ouverte à 18h30 et levée à 19h00.
- Gérard MAHINC est désigné à l'unanimité des membres secrétaire de séance.

#### **I - Arrêt du procès-verbal du Conseil d'Administration du 27 mars 2023**

Monsieur le Président expose qu'aux termes de la nouvelle rédaction de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal rédigé par le ou les secrétaires de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Aussi, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration, qui s'est tenu le 27 mars 2023.

**Vu** :

- *l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,*
- *le projet procès-verbal annexé à la présente délibération,*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 27 mars 2023.

## II - Compte rendu de la décision prise par le Président au titre de sa délégation d'attributions

Monsieur MARTINET expose que le Conseil d'administration a délégué une partie de ses attributions au Président pour la durée de la mandature. Lors de chaque réunion du Conseil d'administration, le Président doit rendre compte des décisions prises au titre de sa délégation d'attributions.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité **PREND ACTE** des décisions dont la liste figure ci-dessous :

*Article 1-1 : « de prendre toute décision concernant l'attribution des prestations dans la limite de 2 000 euros par an et par famille bénéficiaire afin de faire face aux dépenses d'urgence de premières nécessités (alimentation, produits hygiène, frais de garde d'enfant et périscolaire, frais justifiés pour des déplacements professionnels, énergies, etc.) »*

2023	PRESTATIONS	DESTINATION	MONTANT
09/08/2023	Aide alimentaire	INTERMARCHE	40,00
09/08/2023	Aide alimentaire	INTERMARCHE	40,00
19/10/2023	Aide alimentaire	INTERMARCHE	80,00
19/10/2023	Aide alimentaire	INTERMARCHE	100,00
19/10/2023	Aide alimentaire	INTERMARCHE	100,00
19/10/2023	Aide alimentaire	INTERMARCHE	80,00
<b>2023</b>		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>440,00</b>

## III – Adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Il est rappelé au Conseil d'administration que le budget du CCAS est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M14. Toutefois, le référentiel M57 a vocation à se généraliser au 1er janvier 2024. Il s'agit de la nomenclature la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un prérequis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- de natures comptables et codes fonctionnels,
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil d'Administration de déléguer au Président par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le président en informe l'assemblée délibérante lors de la séance la plus proche.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés selon la comptabilité M14. Aussi, il concernera le budget CCAS.

Vu :

- *l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,*
- *l'avis favorable du comptable public en date du 10 octobre 2023,*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée pour le budget CCAS à partir de l'exercice 2024.

#### **IV – Points divers**

Le 1<sup>er</sup> prix de la présentation de la carte du menu pour les repas des aînés a été attribué à la représentation de la musique et des barques.

Un changement a été fait au menu, le foie gras a été choisi à l'entrée avec les tartelettes aux figues et briochées.

A noter que certaines personnes âgées n'ont pas été invitées cette année en raison de leur état de santé.

Comme les années précédentes, certaines personnes âgées seront accompagnées par les membres du CCAS.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.**

**Guy MARTINET**  
Maire de Loire-sur Rhône



**Gérard MAHINC**  
Secrétaire de séance



